

STATUTS

Association Entreprise Citoyenne

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'Association Entreprise citoyenne, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour buts de :

- promouvoir la performance, la durabilité et la responsabilité sociale des organisations et entreprises
- contribuer à l'amélioration de la gestion des organisations et entreprises en faveur du développement durable
- soutenir les objectifs du développement durable par exemple de l'agenda 2030
- mobiliser et transformer les organisations et entreprises afin qu'elles intègrent les principes du développement durable tant au niveau de leur gestion interne que dans leurs activités externes
- encourager l'exemplarité et l'amélioration continue, les partages d'expériences et de bonnes pratiques
- permettre aux organisations et entreprises, grâce au label « Entreprise citoyenne », la mise en œuvre d'un système de gestion durable, en reconnaissant et valorisant leur responsabilité sociétale (ISO 26000) et en complétant un management performant de qualité (ISO 9001) et environnemental (ISO 14001)

L'Association mobilise tous les moyens possibles et met en œuvre les activités pour atteindre ces buts. Elle est propriétaire du label « Entreprise Citoyenne ».

Art. 3

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle ;
- des commissions spécialisées ;
- le Secrétariat.

Art. 5

Les recettes de l'Association servent à poursuivre ses objectifs et à accomplir ses tâches. Elles proviennent :

- des redevances versées pour l'utilisation du label par les organismes certifiés,
- des montants provenant des accréditations des OC,
- des contributions et cotisations des membres,
- des prestations de l'Association en faveur de tiers,
- des dons, legs,
- des intérêts du capital,
- de toutes autres sources de revenus qui s'inscrivent dans les buts principaux de l'Association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social de l'Association.

Membres

Art. 6

Peut devenir membre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'association.

Les membres sont répartis selon les catégories suivantes :

1. Collectifs : comprend les associations, des groupes d'intérêt avec personnalité juridique et des personnes morales. Ils paient une cotisation.
2. Fondateurs : comprend les personnes à l'origine de l'Association, soit MM. Daniel Oswald, Stéphane Perrottet, René Florey et Boris Sarrasin. Ils sont des membres permanents. Ils sont exemptés de cotisation.
3. Certifiés : comprend les organisations et entreprises certifiées « Entreprise citoyenne ». La cotisation leur est offerte tant qu'ils sont certifiés.

Devient membre de droit les personnes nommées au Comité et ce pendant la durée de leur mandat. Ils sont dispensés de verser une cotisation.

Art. 7

Les membres de l'Association sont admis sur décision du comité

Le Comité peut refuser une demande d'adhésion sans indication de motifs.

Les membres annoncent leur démission par écrit six mois à l'avance ; la sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile.

Le Comité peut exclure un membre lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses cotisations ou nuit aux intérêts de l'Association. Dans ce cas, la décision doit se prendre aux deux tiers des membres présents.

Le statut de membre se perd également par dissolution d'une association, faillite d'une personne morale ou décès d'une personne physique.

En cas de recours, le Comité peut créer une commission d'arbitrage.

Assemblée générale

Art. 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 9

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- ratifie les rapports, adopte les comptes et approuve le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des catégories de membre, hormis pour celles qui en sont exemptées ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 10

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité, par courrier électronique. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 11

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le Président.

Art. 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 13

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Art. 14

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 15

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 17

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose de 5 à 9 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale.

Chacune des trois catégories de membre peut être représentée par 3 personnes au maximum. La représentation des trois catégories de membre vise à être équilibrée.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents

Art. 21

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport et des propositions à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Une société fiduciaire peut également être nommée pour cette tâche.

Commissions spécialisées

Art. 27.

Selon les besoins, des commissions, permanentes ou temporaires, peuvent être créées par le Comité. Une commission d'arbitrage peut être créée afin d'arbitrer les différends liés au processus de certification. Cette commission doit se composer d'au moins trois membres hors conflits d'intérêts.

Secrétariat

Art. 28.

Le Secrétariat est l'organe administratif et exécutif de l'Association. Il assure l'exécution des affaires courantes en conformité aux statuts et au règlement d'organisation établi par le Comité.

Il rend des comptes au Comité.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 20 décembre 2019, puis modifiés à l'assemblée générale du 31 août 2021.

Au nom de l'Association

Daniel Oswald, Président

Stéphane Perrottet, Secrétaire